

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1977.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant et modifiant le Code minier.*

Par M. CHAUTY,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Billoux, *député*, sous le n° 2919.

(2) Cette commission est composée de MM. Bertrand Denis, *député, président*; Bertaud, *sénateur, vice-président*; André Billoux, *député*; Chauty, *sénateur, rapporteurs*. *Membres titulaires* : MM. Cornic, Cornette, Bégault, Dutard, Ehrmann, *députés*; MM. Filippi, Chatelain, Javelly, Marré, Parenty, *sénateurs*. *Membres suppléants* : MM. Dousset, Bernard, Wagner, André Glon, Desanlis, Jans, Christian Chauvel, *députés*; MM. Lalloy, Herment, Létouart, Debesson, Pouille, Legrand, PrévotEAU, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 244, 303 et in-8° 122 (1974-1975).

2^e lecture, 247, 257 et in-8° 101 (1976-1977).

3^e lecture, 304 (1976-1977).

Assemblée nationale : 1^{re} lecture, 1688, 1799 et in-8° 636.

2^e lecture, 2846, 2863 et in-8° 665.

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant et modifiant le Code minier s'est réunie le mercredi 25 mai 1977.

Elle a tout d'abord procédé à la nomination de son Bureau.

Ont été désignés :

Président : M. Bertrand Denis, député.

Vice-Président : M. Bertaud, sénateur.

M. Chauty pour le Sénat et M. André Billoux pour l'Assemblée nationale ont ensuite été nommés rapporteurs du projet de loi au nom de la Commission mixte paritaire.

Les textes adoptés par le Sénat et l'Assemblée nationale en deuxième lecture sont retracés dans le tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

CHAPITRE PREMIER

CLASSIFICATION DES MINES

.....

CHAPITRE II

RECHERCHE DE MINES

.....

CHAPITRE III

CONCESSIONS DE MINES

.....

CHAPITRE IV

PERMIS D'EXPLOITATION DE MINES

.....

CHAPITRE V

DE L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINES

.....

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 18.

Il est ajouté au Code minier un article 86 et un article 86 bis ainsi conçus :

« Art. 86. — Sans préjudice de l'application des titres VI bis et X du Livre premier du présent Code, le préfet peut, lorsque l'exécution d'une suspension, d'une interdiction ou d'une action d'office prononcée en application de l'article 84 du présent Code le nécessite, recourir à la force publique.

« En outre, le préfet peut prendre toutes mesures utiles, notamment immobiliser le matériel et empêcher l'accès du chantier, le tout aux frais et risques de l'auteur des travaux.

« Art. 86 bis. — Sans que puissent être invoquées les dispositions des articles 26 et 54 du présent Code, et sans préjudice des dispositions de l'article 119-1, tout explorateur ou exploitant de mines ou de carrières qui aura fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle pour inexécution des obligations lui incombant en application des articles 83 à 87, ou qui n'aura pas exécuté les obligations de remise en état fixées dans la décision lui accordant son titre ou son autorisation, pourra, pendant une période de cinq ans à compter du jour où sa peine sera devenue définitive, se voir refuser tout nouveau titre ou toute nouvelle autorisation de recherche ou d'exploitation. »

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture**

Art. 18.

(Alinéa sans modification.)

« Art. 86. — *(Sans modification.)*

(Alinéa sans modification.)

« Après l'expiration du délai fixé par l'autorité administrative pour la remise en état prévue à l'article 83 ci-dessus, les préfets peuvent surseoir à statuer sur toute demande de nouveau titre d'exploitation de carrière présentée par l'exploitant qui n'a pas satisfait à ses obligations. »

.....

CHAPITRE VI

DES GITES GÉOTHERMIQUES A BASSE TEMPÉRATURE

.....

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

CHAPITRE VII
DES CARRIÈRES

.....

Art. 21 A.

I. — La fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 106 du Code minier est ainsi modifiée :

« ... après consultation des services ministériels, des collectivités locales et, sur leur demande, des chambres d'agriculture ».

II. — A l'article 106 du Code minier, après le deuxième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« L'exploitation des carrières dont l'importance dépasse un seuil fixé par le décret prévu au premier alinéa ne peut être autorisée qu'après une enquête publique complétée par une étude d'impact, qui sera mise à la disposition des personnes intéressées dans le cadre de cette enquête et pendant toute sa durée : le délai de quatre mois visé au deuxième alinéa est, dans ce cas, prolongé de deux mois. »

III. — La première phrase du troisième alinéa de l'article 106 du Code minier est complétée par les mots suivants :

« ... et notamment des plans d'occupation des sols ».

Art. 21 B.

Il est ajouté après l'article 109 du Code minier un article 109-1 ainsi rédigé :

« Art. 109-1. — L'article 109 est applicable, sous réserve des dispositions du présent article, lorsque dans un territoire déterminé, une coordination d'ensemble de l'exploitation des carrières et de la remise en état du sol est nécessaire pour éviter la dégradation du milieu environnant et permettre le réaménagement des

Art. 21 A.

I. — Supprimé.

II. — A l'article 106...
l'alinéa suivant :

« L'exploitation des carrières...

...une enquête publique :
le délai de quatre mois visé au deuxième alinéa est, dans ce cas, prolongé de deux mois. »

III. — Supprimé.

Art. 21 B.

(Alinéa sans modification.)

« Art. 109-1. — L'article 109 est applicable...

... lorsque dans une zone déterminée, une coordination d'ensemble...

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

terrains après exploitation sans pour autant compromettre la satisfaction des besoins des consommateurs, de l'économie générale du pays ou de celle de la région.

« Préalablement à l'intervention du décret en Conseil d'Etat délimitant une zone en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus et de l'article 109 et notamment lorsque, dans les vallées alluvionnaires éventuellement comprises dans cette zone, l'existence d'une nappe d'eau souterraine a été reconnue apte à satisfaire les besoins de collectivités publiques, il est établi un schéma d'exploitation coordonnée des carrières dans la zone considérée, conformément aux dispositions des plans d'occupation des sols. Ce schéma a pour objet de définir les conditions d'implantation et d'exploitation des carrières et de remise en état des sols après exploitation, notamment à des fins agricoles. Il détermine l'organisme chargé de la conduite des opérations nécessaires à sa réalisation. Il est élaboré conjointement par les services de l'Etat et les collectivités publiques ou les groupements des collectivités intéressées.

« Ce décret en Conseil d'Etat, délimitant une zone d'exploitation coordonnée des carrières peut :

« a) interdire l'ouverture ou l'extension de carrières dans une partie de la zone ;

« b) réserver des terrains à l'exploitation des carrières ;

« c) décider de rendre opposable à toute personne publique ou privée tout ou partie des dispositions du schéma d'exploitation mentionné à l'alinéa 2 du présent article ;

« d) en vue de faciliter l'exploitation coordonnée de la zone et son réaménagement, conférer à l'une des personnes énumérées à l'article L.212-2 du Code de l'urbanisme la possibilité d'exercer le droit de préemption à l'occasion de l'aliénation à titre onéreux d'un immeuble dans les formes et délais régissant l'exercice de ce droit à l'intérieur d'une zone d'aménagement différé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

... de la région.

gion.

« Préalablement à l'intervention du décret en Conseil...

... dans la zone considérée. Ce schéma a pour objet...

... des collectivités intéressées. Ce schéma et les documents d'urbanisme opposables aux tiers doivent être compatibles.

« Ce décret en Conseil d'Etat, délimitant une zone d'exploitation coordonnée des carrières, rend opposable à toute personne publique ou privée tout ou partie des dispositions du schéma d'exploitation mentionné à l'alinéa 2 du présent article, et notamment interdit l'ouverture ou l'extension de carrières dans une partie de la zone et réserve des terrains à l'exploitation des carrières.

« Il peut, en vue de faciliter l'exploitation coordonnée de la zone et son réaménagement, conférer à l'une des personnes énumérées à l'article L.212-2 du Code de l'urbanisme ou à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, la possibilité d'exercer le droit de préemption à l'occasion de l'aliénation, à titre onéreux, d'un immeuble dans les formes et délais régissant l'exercice de ce droit à l'intérieur d'une zone d'aménagement différé.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

« Lorsqu'à l'intérieur des terrains réservés en application du b) de l'alinéa précédent, l'exploitation coordonnée des carrières est susceptible de compromettre la structure des exploitations agricoles, les dispositions de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 seront applicables.

« L'ensemble des terrains réservés sera considéré comme un grand ouvrage au sens de l'article 10 de la loi précitée et des textes pris pour son application. L'indemnisation des exploitants agricoles résultant de cette législation, se substitue à celle due au titre des articles 71 à 73 du présent Code.

« Les dispositions des articles 110 à 119 sont applicables au présent article. »

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture**

« Lorsque, à l'intérieur des terrains réservés à l'exploitation des carrières, il est causé à la structure d'une exploitation agricole un grave déséquilibre, au sens de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, l'exploitant de carrière est tenu d'indemniser l'exploitant agricole concerné suivant les modalités prévues par l'article 10 de la loi précitée et les textes pris pour son application. Cette indemnisation se substitue à celle due à l'exploitant agricole au titre des articles 71 à 73 du présent Code.

(Alinéa sans modification.)

.....

CHAPITRE VIII

**DU RETRAIT DES TITRES DE RECHERCHES
ET D'EXPLOITATION**

.....

CHAPITRE IX

DES MUTATIONS ET AMODIATIONS

.....

CHAPITRE X

DES DÉCLARATIONS DE FOUILLES

.....

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

.....

COMMENTAIRES D'ARTICLES

A l'article 18 M. Chauty, rapporteur pour le Sénat, a indiqué qu'il n'avait pas d'observation à présenter sur le texte de l'article 86.

En ce qui concerne l'article 86 *bis*, M. Chauty a souhaité qu'en soit clarifiée la rédaction.

Après les interventions de MM. Wagner, Dousset, Cornic, André Billoux, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et Bertrand Denis, président, la Commission a adopté les propositions de M. Chauty sur ce point.

D'autre part, la Commission a adopté un amendement de M. Chauty précisant que les préfets pourront surseoir à statuer sur toute demande de nouveau titre ou de nouvelle autorisation de recherches ou d'exploitation présentée par les explorateurs ou les exploitants qui n'auront pas satisfait aux obligations de remise en état que leur impose le Code minier. L'adoption de cette disposition élargit le champ d'application de l'article 86 *bis* qui prévoyait ce sursis à statuer dans le seul cas des carrières.

*
**

La Commission a ensuite adopté l'article 21 A dans le texte de l'Assemblée nationale.

*
**

Pour l'article 21 B, suivant la proposition de M. Chauty, la Commission a adopté un amendement précisant que le schéma d'exploitation coordonné des carrières sera en conformité avec les dispositions des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Sur ce même article 21 B, la Commission a adopté un amendement de M. Billoux précisant les modalités d'application de l'indemnisation accordée aux exploitants agricoles dans le cas où l'ouverture de carrières remet en cause la structure de leur exploitation. En effet, M. Billoux a rappelé que l'article 10 de la loi du 8 août 1962 stipule que l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage de remédier aux dommages causés sera inscrite dans l'acte déclaratif d'utilité publique ; or, un tel acte ne se retrouvera pas forcément dans le schéma d'exploitation coordonné des carrières. C'est pourquoi il est bon de prévoir

une disposition stipulant que c'est le décret en Conseil d'Etat délimitant une zone d'exploitation coordonnée qui précisera les modalités d'indemnisation des agriculteurs au sens de l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

*
**

A l'issue des délibérations retracées ci-dessus, la Commission mixte paritaire a donc adopté **le texte commun** suivant, sur toutes les dispositions restant en discussion, texte qui a été adopté à l'unanimité.

DÉCISIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

CHAPITRE PREMIER

CLASSIFICATION DES MINES

.....

CHAPITRE II

RECHERCHE DE MINES

.....

CHAPITRE III

CONCESSIONS DE MINES

.....

CHAPITRE IV

PERMIS D'EXPLOITATION DE MINES

.....

CHAPITRE V

DE L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINES

.....

Art. 18.

Il est ajouté au Code minier un article 86 et un article 86 *bis* ainsi conçus :

« *Art. 86.* — Sans préjudice de l'application des titres VI *bis* et X du Livre premier du présent Code, le préfet peut, lorsque l'exécution d'une suspension, d'une interdiction ou d'une action

d'office prononcée en application de l'article 84 du présent Code le nécessite, recourir à la force publique.

« En outre, le préfet peut prendre toutes mesures utiles, notamment immobiliser le matériel et empêcher l'accès du chantier, le tout aux frais et risques de l'auteur des travaux.

« *Art. 86 bis.* — Sans que puissent être invoquées les dispositions des articles 26 et 54 du présent Code, et sans préjudice des dispositions de l'article 119-1, tout explorateur ou exploitant de mines ou de carrières qui aura fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle pour inexécution des obligations lui incombant en application des articles 83 à 87, pourra, pendant une période de cinq ans à compter du jour où sa peine sera devenue définitive, se voir refuser tout nouveau titre ou toute nouvelle autorisation de recherches ou d'exploitation.

« Il en est de même pour l'explorateur ou l'exploitant qui n'aura pas satisfait, dans les délais prescrits, aux obligations de remise en état fixées dans la décision lui accordant son titre ou son autorisation.

« Après l'expiration du délai fixé par l'autorité administrative pour la remise en état prévue à l'article 83 ci-dessus, les préfets peuvent surseoir à statuer sur toute demande de nouveau titre ou de nouvelle autorisation de recherches ou d'exploitation présentée par l'explorateur ou l'exploitant qui n'a pas satisfait à ses obligations. »

.....

CHAPITRE VI

DES GITES GÉOTHERMIQUES A BASSE TEMPÉRATURE

.....

CHAPITRE VII

DES CARRIÈRES

Art. 21 A.

A l'article 106 du Code minier, après le deuxième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« L'exploitation des carrières dont l'importance dépasse un seuil fixé par le décret prévu au premier alinéa ne peut être autorisée qu'après une enquête publique : le délai de quatre mois visé au deuxième alinéa est, dans ce cas, prolongé de deux mois. »

Art. 21 B.

Il est ajouté après l'article 109 du Code minier un article 109-1 ainsi rédigé :

« 109-1. — L'article 109 est applicable, sous réserve des dispositions du présent article, lorsque, dans une zone déterminée, une coordination d'ensemble de l'exploitation des carrières et de la remise en état du sol est nécessaire pour éviter la dégradation du milieu environnant et permettre le réaménagement des terrains après exploitation sans pour autant compromettre la satisfaction des besoins des consommateurs, de l'économie générale du pays ou de celle de la région.

« Préalablement à l'intervention du décret en Conseil d'Etat délimitant une zone en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus et de l'article 109 et notamment lorsque, dans les vallées alluvionnaires éventuellement comprises dans cette zone, l'existence d'une nappe d'eau souterraine a été reconnue apte à satisfaire les besoins de collectivités publiques, il est établi, dans la zone considérée, un schéma d'exploitation coordonnée des carrières qui sera en conformité avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Ce schéma a pour objet de définir les conditions d'implantation et d'exploitation des carrières et de remise en état des sols après exploitation, notamment à des fins agricoles. Il détermine l'organisme chargé de la conduite des opérations nécessaires à sa réalisation. Il est élaboré conjointement par les services de l'Etat et les collectivités publiques ou les groupements des collectivités intéressées.

« Ce décret en Conseil d'Etat, délimitant une zone d'exploitation coordonnée des carrières, rend opposable à toute personne publique ou privée tout ou partie des dispositions du schéma d'exploitation mentionné à l'alinéa 2 du présent article, et notamment interdit l'ouverture ou l'extension de carrières dans une partie de la zone et réserve des terrains à l'exploitation des carrières.

« Il peut, en vue de faciliter l'exploitation coordonnée de la zone et son réaménagement, conférer à l'une des personnes énumérées à l'article L. 212-2 du Code de l'urbanisme ou à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural la possibilité d'exercer le droit de préemption à l'occasion de l'aliénation, à titre onéreux, d'un immeuble dans les formes et délais régissant l'exercice de ce droit à l'intérieur d'une zone d'aménagement différé.

« Lorsque, à l'intérieur des terrains réservés à l'exploitation des carrières, il est causé à la structure d'une exploitation agricole un grave déséquilibre, au sens de l'article 10 de la loi n° 62-933 du

8 août 1962, l'exploitant de carrière est tenu d'indemniser l'exploitant agricole concerné suivant les modalités prévues par l'article 10 de la loi précitée et les textes pris pour son application. Cette indemnisation se substitue à celle due à l'exploitant agricole au titre des articles 71 à 73 du présent Code. Le décret en Conseil d'Etat délimitant une zone d'exploitation coordonnée des carrières précisera les modalités d'application des mesures prévues au présent alinéa.

« Les dispositions des articles 110 à 119 sont applicables au présent article. »

.....

CHAPITRE VIII

DU RETRAIT DES TITRES DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION

.....

CHAPITRE IX

DES MUTATIONS ET AMODIATIONS

.....

CHAPITRE X

DES DÉCLARATIONS DE FOUILLES